PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 065 099 26 00003

date de dépôt : **30 juillet 2026**
demandeur : **Monsieur et Madame BOUNET Patrice et Olga**
pour : **construction d'une habitation avec garage**
adresse terrain : **chemin de Médas, à Bordères-Louron (65590)**

Commune de Bordères-Louron

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Bordères-Louron

Le maire de Bordères-Louron,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 juillet 2026 par Monsieur et Madame BOUNET Patrice et Olga demeurant 1779 route de la Revanche, Lectoure (32700);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une habitation avec garage ;
- sur un terrain situé chemin de Médas, à Bordères-Louron (65590) ;
- pour une surface de plancher créée de 115 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron/Ilhan à la date du 01/01/2021 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu les articles L 134-4 et suivants du code forestier et l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillement dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BORDERES-LOURON en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le tacitement le 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis technique du SDE en date du 17/08/2026, ci-joint ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 30/07/2026 ;

Considérant la localisation du projet en zone blanche du PPRN ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet sera implanté en tout point à 3m de la limite séparative nord.

les matériaux seront en harmonie avec l'architecture locale.

Bordères-Louron, le 29 Septembre 2026

Le Maire,
(nom, prénom, qualité)

Romain KUNTZ
Maire de BORDERES-LOURON-ILHAN

NB : Le projet présenté comporte des espaces de circulation ou de stationnement potentiellement minéralisés et imperméables. Afin de réduire le ruissellement des eaux, lutter contre les îlots de chaleur en période estivale, préserver la biodiversité présente dans le sol et améliorer le cadre de vie, vous êtes fortement incités à maintenir ces surfaces perméables en les traitant avec des matériaux adaptés (couverts enherbés, dalles bétons alvéolées, terre-pierre, graviers concassés, ...)

NB : Le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillement. Voir les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillement dans les Hautes-Pyrénées, et la carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement : https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-risques-majeurs/Forets/Defense-des-forets

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la